

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2013 portant approbation des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

Les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après les « Règles ») prévoient que, pour constituer son entité d'ajustement et participer au mécanisme d'ajustement, un opérateur d'effacement, agissant sur des sites de consommation télé-relevés, raccordés aux réseaux publics de transport ou de distribution, doit conclure un accord de rattachement avec le responsable d'équilibre de ces sites. Ces modalités, qui existent depuis la mise en place du mécanisme d'ajustement, ne s'appliquent toutefois pas aux opérateurs d'effacement agissant sur des sites profilés, les conditions de leur participation étant prévues par les règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus.

Dans sa délibération du 22 novembre 2013 portant orientations s'agissant des règles relatives au mécanisme d'ajustement et de l'accord de rattachement du responsable d'équilibre des sites de consommation participant à l'effacement, la CRE a demandé à RTE de modifier les Règles afin de :

- supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés au réseau public de transport, tout en maintenant le décompte des quantités correspondant aux offres d'ajustement pour le calcul des écarts du responsable d'équilibre des sites concernés ;
- supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés aux réseaux publics de distribution ainsi que la correction des périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre des sites concernés, correspondant à l'effacement.

La CRE a demandé que les Règles modifiées lui soient soumises pour approbation, après consultation des parties prenantes, en vue d'une mise en application au 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, pour permettre aux opérateurs d'effacement de tenir compte, dans l'élaboration de leurs offres en réponse à l'appel d'offres « effacements » en cours, de ces modifications des règles relatives au mécanisme d'ajustement, la CRE a également demandé à RTE de reporter la date de clôture de soumission des offres au 20 décembre 2013.

En application des articles L. 321-10 et L. 321-14 du code de l'énergie, RTE a ainsi soumis à l'approbation de la CRE un projet d'évolution des Règles le mardi 17 décembre 2013.

2. Proposition de RTE

Le projet de Règles élaboré par RTE intègre les éléments suivants :

- la suppression de l'annexe 11 de la section 1 des Règles relative au modèle d'accord de rattachement entre un responsable d'équilibre et l'acteur d'ajustement en vue de la participation au mécanisme d'ajustement d'un ou plusieurs sites d'injection ou sites de soutirage raccordés au réseau public de distribution ;
- la suppression de l'annexe 12 de la section 1 des Règles relative au modèle d'accord de rattachement entre un responsable d'équilibre et l'acteur d'ajustement en vue de la participation au mécanisme d'ajustement d'un ou plusieurs sites d'injection ou sites de soutirage raccordés au réseau public de transport ;
- des aménagements visant à adapter la mécanique prévue dans les Règles en réponse à ces suppressions, concernant le calcul de la contribution de chaque unité d'agrégation à l'ajustement (paragraphe D.5.2.3 de la section 1 des Règles), le rattachement d'une entité d'ajustement à un périmètre d'équilibre (paragraphe D.2.1.4 de la section 1 des Règles), le rattachement à un périmètre d'ajustement des sites raccordés aux réseaux publics de distribution (annexe 10 de la section 1 des Règles) ainsi que la définition de la consommation ajustée (Chapitre A et paragraphe C.9.5 de la section 2 des Règles).

3. Décision de la CRE

La proposition de Règles qui est soumise à la CRE par RTE est conforme aux demandes qu'elle a formulées dans sa délibération du 22 novembre 2013.

En application des dispositions des articles L. 321-10 et L. 321-14 du code de l'énergie, la CRE approuve les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre modifiées telles que proposées par RTE.

Ces Règles entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

La CRE rappelle son attachement à la mise en place rapide d'un cadre pérenne pour le développement des capacités d'effacements de consommation. A cet égard, la CRE rappelle qu'elle a transmis aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie une première proposition de décret conformément aux dispositions des articles L. 271-1 et L. 123-1 du code de l'énergie le 24 juillet 2013, et souligne la nécessité d'une publication de ce texte et de son arrêté d'application dans un délai permettant à RTE de soumettre à la CRE au plus tard en mars 2014 des règles pérennes permettant la participation des opérateurs d'effacement au mécanisme d'ajustement.

Fait à Paris, le 19 décembre 2013,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE